



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières
Représentée par son Président : Monsieur Charles FERRE
Adresse : La Gentilhommière – Carrefour de l'Épinette – 19550 LAPLEAU

Le Département de la Corrèze
Représenté par son Président : Monsieur Pascal COSTE
Adresse : Hôtel du Département « Marbot » - 9 bis, rue René et Emile Fage – 19005 TULLE
CEDEX

La Commune de :
Représentée par son Maire :
Adresse :

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est engagée dans la mise en place de la Redevance Incitative, à l'horizon 2027, sur l'ensemble de son territoire (délibération du Conseil Communautaire du 09 décembre 2019). Le 12 décembre 2022, les élus communautaires ont validé cette mise en œuvre par le déploiement et la généralisation des points d'apports volontaire, notamment d'emballages (2023) et d'ordures ménagères (2024/2025).

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers, la Communauté de Communes installe et aménage des points d'apport volontaire.

Considérant que l'implantation de colonnes aériennes d'OMR se substitueront à la collecte en porte à porte, aux bacs collectés en point de regroupement, que de nouvelles colonnes de tri vont venir densifier le parc existant, et que des équipements de collecte des cartons et de gestion des biodéchets pourront éventuellement être installés.

Considérant qu'afin d'offrir un service de qualité et de maintenir un service de proximité aux usagers, compte tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en place des points d'apport volontaire à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas et accessibles aux usagers.

Considérant que lorsque l'implantation est impossible sur la voie publique et/ou contraignante pour la sécurité des usagers, la Communauté de Communes peut demander au Département une autorisation pour l'implantation de points de proximité sur des terrains lui appartenant.

Considérant que « l'aménagement des points d'apport volontaire » fait référence à la réalisation des installations (mise en œuvre des travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport

volontaire, et installation des divers équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et des biodéchets sur le territoire de la CCVEM. Il peut s'agir de colonnes, de panneaux de consignes de tri, de dalles, ...

Considérant que l'aménagement de ces points vise simultanément à répondre à plusieurs critères :

- Intégrer des colonnes dans le paysage local,
- Faciliter le geste du tri à l'utilisateur,
- Faciliter la collecte,
- Sécuriser le dépôt ainsi que la collecte.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des parcelles en vue de permettre l'implantation d'un ou plusieurs points de proximité de collecte des déchets par la CCVEM (ou son prestataire de collecte).

La convention porte sur des droits d'usage et d'installation et n'est pas assortie de droits réels sur la propriété occupée.

Le Département met à disposition de la CCVEM, l'emprise foncière définie ci-après (cf. Article 2), en vue de l'aménagement des points d'apport volontaire, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires. Cet aménagement nécessite la réalisation de travaux et l'implantation d'équipements sur une emprise foncière validée d'un commun-accord entre le propriétaire et la Communauté de Communes (conditions dans lesquelles le Département autorise à installer et aménager un PAV sur son terrain).

La convention précise ainsi les modalités techniques et administratives pour la réalisation des installations.

Article 2 – Descriptif du domaine départemental mis à disposition :

L'implantation est définie dans la liste précise, jointe en annexe de la présente convention (rappelant le numéro de parcelle cadastrale et éventuellement une implantation et/ou une occupation partielle de cette dernière).

Cette liste présente les points de collecte et le nombre de colonnes implantées.

Dans l'hypothèse où la CCVEM et/ou le Département souhaiterait ajouter/modifier/supprimer une zone de collecte, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 3 - Caractéristiques générales des équipements :

Il coexistera sur les Communes deux types de zone standard de collecte :

Les points 4 flux :

- Les ordures ménagères (1 ou 2 colonnes)
- Les emballages recyclables (1 ou 2 colonnes)
- Le papier (1 colonne)
- Le verre (1 colonne)

Les points de proximité :

- Les ordures ménagères (1 colonne)
- Les emballages recyclables (1 colonne)

La CCVEM se laisse la possibilité en fonction des usages et volumes de modifier le nombre de colonnes et la constitution des points.

Les consignes de tri sont rappelées sur les colonnes.

Article 4 : Modalités d'implantation des points de proximité

Il ne sera implanté que des colonnes aériennes. La CCVEM prend en charge la totalité du coût d'implantation des points de collecte, y compris les petits travaux de terrassements (création plateforme...) associés.

Article 5 - Modalités financières :

La présente autorisation est consentie sans contrepartie financière par le Département.

Article 6 - Engagements de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières :

Pendant toute la durée de la convention, la CCVEM s'engage à :

- Assurer la collecte régulière des colonnes installées sur le territoire de la Communauté de Communes (régie ou prestataire de collecte),
- Maintenir ses colonnes et ses panneaux de signalétique en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté.
- L'entretien des lieux sera conforme aux règlementation en vigueur (Code Général Collectivité Territoriales et Code de l'Environnement, Règlement sanitaire départemental...)

Article 7 - Engagements des communes :

Pendant toute la durée de la convention, les communes s'engagent à :

- Veiller à la prévention des éventuelles dégradation du site et du matériel,
- Informer la CCVEM de tout dysfonctionnement lié au fonctionnement des colonnes d'apport volontaire (matériel défectueux, propreté, travaux aux alentours du site...),
- Entretien des abords des colonnes incluant tout déchet déposé aux alentours des colonnes (dépôt sauvage, déchets à même le sol au pied des colonnes, encombrants, ...), pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes,
- Couper ou élaguer les arbustes ou arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation, chaque fois que cela sera nécessaire et en accord avec les parties.

Article 8 - Accès aux points de proximité

Tous les moyens seront mis en œuvre par les parties afin de permettre que les dépôts par les habitants et la collecte des colonnes soient effectués dans les meilleures conditions. Le propriétaire s'engage à ne jamais encombrer ou bloquer, de quelque manière que ce soit, l'accès aux colonnes, lequel devra rester totalement libre. S'il doit entreprendre des travaux sur les emprises des installations, il devra en aviser préalablement la CCVEM, en vue d'arrêter en commun avec elle les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde de l'installation.

L'accès des propriétés riveraines ainsi que l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être constamment assurés. Les accès aux installations de sécurité, issues de secours, accès aux bâtiments (commerces, garages, habitations...) seront maintenus durant toute la durée de l'autorisation.

En cas de vente ou de succession des parcelles nommées ci-dessus, le Département s'engage à communiquer à la CCVEM les coordonnées des nouveaux propriétaires.

Article 9 - Responsabilité et assurances :

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la convention (travaux, colonnes, alentours du site...).

En tout état de cause, la responsabilité du Département ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Article 10 - Entrée en vigueur de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin dès que le terrain ne sera plus affecté au service public de la collecte des déchets.

Article 11 - Résiliation :

Au terme de la convention, quel que soit le motif, la CCVEM conservera la propriété des dispositifs de pré collecte dont elle assurera l'enlèvement. Elle prendra également en charge la remise des lieux dans leur état d'origine.

Les résiliations et mises en demeure seront notifiées, quel que soit le motif et quelle que soit la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit du Département.

Article 12 – Règlement des litiges :

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention (interprétation, exécution).

A défaut, attribution de compétences sera donnée aux juridictions de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

A Lapleau, Le

**Pour la Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières,**

Le Président,

Charles FERRE.

Pour Le Département :

Le Président,

Pascal COSTE.

Pour la Commune de :

**Son représentant légal
(nom, signature)**

Annexe 1

Nom du PAV	Adresse	Réf Pracellaire	Surface (m2)	Coordonnées GPS	Nb colonnes